

# La filiation.



## L'évolution de la filiation à travers les modèles familiaux :

La filiation est définie comme étant le lien de parenté unissant l'enfant à son père et à sa mère.

Le modèle familial reposa durant longtemps sur le mariage, on parlait alors de famille légitime. Le divorce était, jusqu'au milieu du XXe siècle, exceptionnel. Au fil du temps, il fut possible de constater de moins en moins de mariages notamment avec l'impact du PACS, de plus en plus de divorces, de famille monoparentales (décès, divorce). Les familles recomposées ou encore les couples de même sexe se développent davantage, faisant que le législateur doit nécessairement adapter la filiation pour assurer un bien être familial.

1

### ARTICLE 311-25 DU CODE CIVIL

« La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant. »

2

### ARTICLE 312 DU CODE CIVIL

« L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari. »

3

### ARTICLE 316 DU CODE CIVIL

« Subsidiairement, la filiation peut-être établie « par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance »



**Jean-Etienne Portalis**  
(1746-1807)

Connu pour être un des rédacteurs du Code civil.



**Jean Carbonnier**  
(1908-2003)

Figure imminente du droit de la famille. Il a un impact important en la matière.



**Pierre Legendre**  
(1930)

Historien du droit et psychanalyste français, il a fondé le Laboratoire européen pour l'étude de la filiation.

## La reconnaissance de la filiation.

« À chacun sa famille, à chacun son droit. » J. Carbonnier.

La filiation de l'enfant envers son parent n'a pas toujours été chose acquise, le législateur s'est exprimé à ce sujet dans une loi du 3 janvier 1972, reconnaissant le principe d'égalité des filiations. Désormais, les enfants nés de parents mariés ou non mariés ont les mêmes droits, notamment successoraux.

En droit français, la filiation maternelle est établie par désignation de la mère dans l'acte de naissance (article 311-25 du Code civil) : la mère est celle qui accouche. La filiation paternelle est présumée dans le cadre du mariage (article 312 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil) : le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant.

En dehors de ces hypothèses, et subsidiairement, les parents biologiques peuvent reconnaître l'enfant pour faire établir le lien de filiation (article 316 du Code civil). L'établissement de la filiation engendre pour les parents d'être titulaire de l'autorité parentale (article 371 et suivants du Code civil). L'article 371 du Code civil dispose que « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de

l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer une éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

« Il ne suffit pas de produire de la chair humaine, encore faut-il l'instituer. » P. Legendre.

Vagues de réformes :

- \*1970 : Suppression de la puissance paternelle concernant l'autorité des parents.
- \*1982 : Réforme concernant la filiation.
- \*1987 : Consécration à la garde conjointe.
- \*1993 : Création du Juge aux Affaires Familiales
- \*2004 : Reconnaissance du divorce unilatéral.
- \*2006 : Alignement des hommes et des femmes pour l'accès au mariage.

Réformes législatives :

- \*1972 : Égalité des filiations.
- \*1994 : PMA pour les couples hétérosexuels.
- \*2013 : Mariage pour tous.
- \*2021 : PMA pour toutes les femmes.

### RÉFORME INDUITE PAR LA LOI DU 2 MARS 2022 RELATIVE AU CHOIX DU NOM ISSU DE LA FILIATION : :

Ainsi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- Une personne majeure pourra changer son nom de famille par simple déclaration à l'état civil, une fois dans sa vie. Elle pourra choisir de porter le nom de sa mère, de son père ou les deux.
- Un parent pourra ajouter son nom à celui de son enfant, en informant l'autre parent. Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord sera nécessaire.

Source : Service-Public.fr Léna FASSEAU – Manon HADOUX

